

Amplitude, Horaire hebdomadaire et travail de nature personnelle en Formation générale aux adultes

Qu'est-ce que l'horaire hebdomadaire ?

L'horaire hebdomadaire (semaine de 5 jours) est l'espace de temps (plages) **qui peut être utilisé** par la direction pour fixer des moments de travail (tâche éducative et autres fonctions)

Contrairement à ce que certains croient, l'horaire hebdomadaire **ne constitue pas le temps de présence du personnel enseignant au centre** car la semaine régulière de travail **ne peut pas excéder 32 heures** incluant le travail de nature personnelle (TNP).

L'horaire hebdomadaire comprend la tâche éducative et les autres fonctions, qui sont fixées par la direction, dans l'amplitude possible de 35 heures (semaine de 5 jours).

Une tâche pleine comprend :

800 heures de tâche éducative
280 heures d'autres fonctions

Pour un total de 1080 heures par année fixées à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant

Les 27 heures sur 5 jours sont déterminées en début d'année pour chaque enseignante et enseignant en FGA.

AMPLITUDE

Horaire de 35 heures / semaine (11-10.04 D)
Exclusion : Période de repas

N.B. : 35 hrs / 5 jrs
Période de repas : 60 minutes

➤ Possibilités de la direction afin de fixer la partie des 27 heures de travail qui s'inscrit dans la grille horaire à heure fixe

- Horaire hebdomadaire : 35 heures

L'amplitude peut être de 7 heures tous les jours. Si la direction décide de fixer des journées à 8 heures d'amplitude, elle devra compenser par d'autres journées plus courtes car le total sur 5 jours ne peut excéder 35 heures.

La plage hebdomadaire de 35 heures est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant (11-10.04 D). **Il est possible de fixer les mêmes balises pour tout le personnel enseignant.**

Le travail de nature personnelle (TNP) 5 heures par semaine est déterminé **par l'enseignante ou l'enseignant**. Ce temps peut être fixé dans les moments où il n'y a pas d'assignation par la direction à l'intérieur de l'horaire hebdomadaire de 35 heures. La durée de chaque période de TNP est déterminée **par chaque enseignante ou enseignant et sans aucune contrainte**.

Après entente avec la direction du centre, le TNP peut être accompli en dehors de l'horaire de 35 heures (11-10.04 F) 3), pendant les heures d'ouverture du centre, à toute période contiguë à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant. Également, le TNP peut être accompli dans l'excédant du 50 min de la période de repas (ce temps ne pouvant excéder 2 heures).

Voir exemple au verso

Exemples :

Horaire hebdomadaire de 35 heures, moyenne de 7 heures par jour

	1	2	3	4	5
8 h 00					
Dîner	60 minutes				
16 h					

Horaire hebdomadaire de 35 heures, plage quotidienne variable

	1	2	3	4	5
8 h 00					
Dîner	60 minutes				
15 h 00					
16 h 00					
16 h 30					

Note :

Les 5 heures de TNP comprennent le temps de pause ou de récréation des élèves lorsque celui-ci se situe entre deux périodes de tâches assignées par la direction et pour lequel aucune autre assignation n'est prévue (11-10.04 B) 2).

L'enseignante ou l'enseignant peut inscrire son TNP partout où aucune tâche assignée par la direction n'est fixée à son horaire.